

19 octobre 2018

(18-6674)

Page: 1/5

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MESURES VISANT LES PRODUITS
EN ACIER ET EN ALUMINIUM**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

La communication ci-après, datée du 18 octobre 2018 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 1^{er} juin 2018, l'Union européenne (UE) a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique (États-Unis) conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes, au sujet des ajustements à l'importation récemment mis en place par les États-Unis pour certains produits en acier et en aluminium sous la forme de droits d'importation additionnels et de restrictions quantitatives, indiqués ci-dessous, prétendument adoptés pour des raisons de sécurité nationale. Ces mesures affectent de manière défavorable les exportations de ces marchandises de l'UE vers les États-Unis.

Les consultations ont eu lieu le 19 juillet 2018 à Genève en vue d'un règlement satisfaisant de la question. Malheureusement, elles n'ont pas permis de régler le différend. L'UE demande donc qu'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord soit établi conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes pour examiner la question.

En ce qui concerne certains produits en acier, les mesures en cause sont les ajustements à l'importation visant certains produits en acier sous la forme de droits d'importation additionnels et de restrictions quantitatives, indiqués ci-dessous. Elles sont constituées et attestées par les documents suivants, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit:

- Proclamation présidentielle n° 9705 du 8 mars 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis¹;
- Proclamation présidentielle n° 9711 du 22 mars 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, modifiant la Proclamation n° 9705 du 8 mars 2018²;
- Proclamation présidentielle n° 9740 du 30 avril 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, modifiant la Proclamation n° 9705 du 8 mars 2018, modifiée par la Proclamation n° 9711 du 22 mars 2018³;

¹ Federal Register, Volume 83, n° 51, pages 11625 à 11630, 15 mars 2018.

² Federal Register, Volume 83, n° 60, pages 13361 à 13365, 28 mars 2018.

³ Federal Register, Volume 83, n° 88, pages 20683 à 20705, 7 mai 2018.

- Proclamation présidentielle du 31 mai 2018, Ajustement des importations d'acier aux États-Unis, modifiant la Proclamation n° 9705 du 8 mars 2018, modifiée par la Proclamation n° 9711 du 22 mars 2018 et la Proclamation n° 9740 du 30 avril 2018⁴;
- Effet des importations d'acier sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée (19 U.S.C. § 1862), Département du commerce des États-Unis, Direction de l'industrie et de la sécurité, Bureau d'évaluation des technologies du 11 janvier 2018.⁵

Le 23 mars 2018, les États-Unis ont, par ces mesures, établi des droits d'importation additionnels de 25% *ad valorem* sur les produits en acier importés de pays autres que le Canada, le Mexique, l'Australie, l'Argentine, la Corée, le Brésil et l'UE, définis selon les positions à six chiffres suivantes du Tarif douanier harmonisé (HTS) des États-Unis: 7206.10 à 7216.50, 7216.99 à 7301.10, 7302.10, 7302.40 à 7302.90 et 7304.10 à 7306.90, y compris toutes révisions ultérieures de ces classifications du HTS. Le 1^{er} juin 2018, les États-Unis ont, par ces mesures, également établi des droits d'importation additionnels de 25% *ad valorem* sur ces produits en acier importés du Canada, du Mexique et de l'UE (l'Australie, l'Argentine, le Brésil et la Corée demeurant exemptés). S'agissant de la Corée en vertu d'un accord, les États-Unis ont établi, le 1^{er} mai 2018, des contingents limitant la quantité de produits en acier importés, en poids, par année civile à compter de 2018. Le 1^{er} juin 2018, en vertu d'un accord également, ils ont établi pour l'Argentine et le Brésil des contingents limitant la quantité de produits en acier importés, en poids, par année civile à compter de 2018.

En ce qui concerne certains produits en aluminium, les mesures en cause sont les ajustements à l'importation visant certains produits en aluminium sous la forme de droits d'importation additionnels et de restrictions quantitatives, indiqués ci-dessous. Elles sont constituées et attestées par les documents suivants, pris séparément ou combinés de quelque façon que ce soit:

- Proclamation présidentielle n° 9704 du 8 mars 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, y compris l'annexe visant à modifier le chapitre 99 du Tarif douanier harmonisé des États-Unis⁶;
- Proclamation présidentielle n° 9710 du 22 mars 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, modifiant la Proclamation n° 9704 du 8 mars 2018⁷;
- Proclamation présidentielle n° 9739 du 30 avril 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, modifiant la Proclamation n° 9704 du 8 mars 2018, modifiée par la Proclamation n° 9710 du 22 mars 2018⁸;
- Proclamation présidentielle du 31 mai 2018, Ajustement des importations d'aluminium aux États-Unis, modifiant la Proclamation n° 9704 du 8 mars 2018, modifiée par la Proclamation n° 9710 du 22 mars 2018 et la Proclamation n° 9739 du 30 avril 2018⁹;
- Effet des importations d'aluminium sur la sécurité nationale, enquête menée au titre de l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, telle que modifiée, Département du commerce des États-Unis, Direction de l'industrie et de la sécurité, Bureau d'évaluation des technologies, 18 janvier 2018.¹⁰

Le 23 mars 2018, les États-Unis ont, par ces mesures, établi des droits d'importation additionnels de 10% *ad valorem* sur les produits en aluminium importés de pays autres que le Canada, le

⁴ "<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-proclamation-adjusting-imports-steel-united-states-4/>".

⁵ "https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_steel_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180111.pdf".

⁶ Federal Register, Volume 83, n° 51, pages 11619 à 11624, 15 mars 2018.

⁷ Federal Register, Volume 83, n° 60, pages 13355 à 13359, 28 mars 2018.

⁸ Federal Register, Volume 83, n° 88, pages 20677 à 20682, 7 mai 2018.

⁹ "<https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/presidential-proclamation-adjusting-imports-aluminum-united-states-4/>".

¹⁰ "https://www.commerce.gov/sites/commerce.gov/files/the_effect_of_imports_of_aluminium_on_the_national_security_-_with_redactions_-_20180117.pdf".

Mexique, l'Australie, l'Argentine, la Corée, le Brésil et l'UE, définis comme suit dans le Tarif douanier harmonisé (HTS): a) aluminium sous forme brute (HTS 7601); b) barres et profilés en aluminium (HTS 7604); c) fils en aluminium (HTS 7605); d) tôles et bandes en aluminium et feuilles et bandes minces en aluminium (produits laminés plats) (HTS 7606 et 7607); e) tubes et tuyaux en aluminium et accessoires de tuyauterie en aluminium (HTS 7608 et 7609); et f) pièces moulées et forgées en aluminium (HTS 7616.99.51.60 et 7616.99.51.70), y compris toutes révisions ultérieures de ces classifications du HTS. Le 1^{er} mai 2018, les États-Unis ont, par ces mesures, également établi des droits d'importation additionnels de 10% *ad valorem* sur ces produits en aluminium importés de Corée (l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Mexique et l'Union européenne demeurant exemptés). Le 1^{er} juin 2018, ils ont, par ces mesures, également établi des droits d'importation additionnels de 10% *ad valorem* sur ces produits en aluminium importés du Brésil, du Canada, du Mexique et de l'UE (l'Australie et l'Argentine demeurant exemptés). S'agissant de l'Argentine, en vertu d'un accord, les États-Unis ont établi, le 1^{er} juin 2018, des contingents limitant la quantité de produits en aluminium importés, en poids, par année civile à compter de 2018.

Pour chacune des mesures susmentionnées, la présente demande vise aussi toutes nouvelles modifications, mesures complémentaires, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou autres mesures connexes, y compris tous ajustements des droits de douane, des contingents tarifaires ou des contingents.

Il apparaît que chacune des mesures susmentionnées est incompatible avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes des accords visés:

- l'article I:1 du GATT de 1994, parce que, en ce qui concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, et en ce qui concerne l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, les États-Unis n'étendent pas, immédiatement et sans condition, aux produits similaires originaires du territoire de tous les autres Membres certains avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par les États-Unis à des produits originaires de certains autres pays;
- l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que, au moyen des mesures, les États-Unis n'accordent pas à la plupart des autres Membres, y compris l'UE, en matière commerciale, un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la Liste des États-Unis. Ils n'exemptent pas les produits en cause importés de la plupart des autres Membres, y compris l'UE, de droits de douane proprement dits et de la totalité des autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation plus élevés que ceux prévus dans la Liste des États-Unis et dans le GATT de 1994;
- l'article X:3 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas appliqué d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable leurs lois, règlements, décisions judiciaires et administratives concernant les mesures en cause;
- l'article XI:1 du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont institué des restrictions autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, appliquées au moyen de contingents, à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres;
- l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, parce que les États-Unis ont suspendu des concessions tarifaires sans que les produits en cause ne soient importés sur le territoire des États-Unis en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave aux producteurs nationaux, aux États-Unis, de produits similaires ou de produits directement concurrents, par suite de l'évolution imprévue des circonstances et par l'effet des engagements assumés au titre du GATT de 1994;
- l'article XIX:2 du GATT de 1994, parce que les États-Unis n'ont pas avisé l'OMC par écrit et le plus longtemps possible à l'avance, et n'ont pas fourni à l'OMC et aux Membres de l'OMC ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs des produits en question, l'occasion d'examiner avec eux les mesures qu'ils se proposaient de prendre;
- l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord déterminé,

conformément aux dispositions suivantes de l'Accord sur les sauvegardes, que ces produits sont importés sur leur territoire en quantités tellement accrues, dans l'absolu ou par rapport à la production nationale, et à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents;

- l'article 2:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'appliquent pas les mesures de sauvegardes aux produits importés indépendamment de leur provenance;
- l'article 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde aux produits en question sans avoir d'abord dûment mené une enquête et publié un rapport exposant les constatations et les conclusions motivées auxquelles ils sont arrivés sur tous les points de fait et de droit pertinents;
- l'article 4:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment déterminé l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale;
- l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis n'ont pas dûment évalué tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale; n'ont pas démontré l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave, y compris en n'imputant pas le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations; et n'ont pas publié d'analyse détaillée et de justification de leurs conclusions;
- l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde au-delà de la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement;
- l'article 7 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde sans prévoir qu'elles ne seront appliquées que pendant la période nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et faciliter l'ajustement, sans limiter cette période à quatre ans, et sans prévoir une libéralisation progressive à intervalles réguliers;
- l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis appliquent des mesures de sauvegarde à l'égard de produits originaires de pays en développement Membres dont la part dans les importations du produit considéré aux États-Unis ne dépasse pas 3%, sans que les pays en développement Membres dont la part dans les importations est inférieure à 3% ne contribuent collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit considéré;
- l'article 11:1 a) de l'Accord sur les sauvegardes, parce que les États-Unis ont pris des mesures d'urgence concernant l'importation de produits particuliers, telles qu'elles sont définies à l'article XIX du GATT de 1994, sans que de telles mesures ne soient conformes aux dispositions de cet article appliquées conformément aux dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 11:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis ont cherché à prendre, ont pris ou ont maintenu des mesures d'autolimitation des exportations, des arrangements de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure similaire à l'importation, en violation des dispositions de l'Accord sur les sauvegardes;
- l'article 12:1, 12:2 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes parce que les États-Unis ne se sont conformés à aucune des obligations de notification et de consultation énoncées dans ces dispositions; et
- les articles I:1, II:1 a) et b), X:3 a) et XI:1 du GATT de 1994, par suite de chacune des incompatibilités susmentionnées avec les dispositions de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes.

De plus, l'UE considère que l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur, modifiée (19 U.S.C. § 1862), tel qu'il a été interprété à plusieurs reprises par les autorités administratives et judiciaires des États-Unis dans les mesures mentionnées plus haut et d'autres mesures (y compris l'article 705 du Code of Federal Regulations, Effet des articles importés sur la sécurité nationale (15 CFR 705, 47 FR 14693)), est incompatible "en tant que tel" avec les obligations et droits des États-Unis énoncés dans l'Accord sur l'OMC. L'article 232, ainsi interprété, dispose que le Secrétaire au commerce et le Président des États-Unis déterminent, prétendument en raison d'une menace alléguée pour la sécurité nationale des États-Unis, que des droits d'importation additionnels ou d'autres mesures restrictives pour le commerce doivent être imposés parce que les importations de certains produits (tels que l'acier ou l'aluminium), en quantités particulières et/ou à des prix particuliers, causent ou menacent de causer un dommage aux installations de production commerciale nationales, qu'il faut par conséquent protéger contre la concurrence des importations afin de garantir qu'elles soient économiquement viables. En tant que tel, l'article 232, ainsi interprété, est incompatible avec l'équilibre des droits et obligations énoncés dans l'Accord sur l'OMC, de sorte qu'il est incompatible avec chacune des dispositions des accords visés susmentionnées, pour les mêmes raisons, et n'assure pas la conformité des lois, règlements et procédures administratives des États-Unis avec leurs obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, d'une manière également incompatible avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Il apparaît que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant pour l'UE directement ou indirectement des accords visés.

En conséquence, l'Union européenne demande que, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial, doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord, pour qu'il examine cette question.
